
Admission à la séance d'une députation composée par diverses sections de Paris, qui sollicite la Convention à continuer la guerre aux tyrans, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la séance d'une députation composée par diverses sections de Paris, qui sollicite la Convention à continuer la guerre aux tyrans, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 687-688;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35373_t1_0687_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ses braves volontaires, leur a distribué 62 chemises, 20 paires de souliers, une paire de bas, 3 paires de guêtres et 90 l. en assignats et toujours occupée du bonheur de la patrie, elle vient d'envoyer au district de Saint-Fargeau 28 livres de charpie, 5 chemises et du vieux linge pour le soulagement de ceux qui pourroient être blessés.

Continuez, citoyens législateurs, à faire élever la France aux hautes destinées qui l'attendent. Continuez à établir la République sur des bases inébranlables : point de paix avec les tyrans, que vous n'en dictiez les articles; tous les Français sont debout, tous ont juré de vivre libres ou de mourir ».

Les membres du comité de correspondance.
GIRARD, BILLON, L. Victor ROBINEAU, SERAULT.

33

Une députation du Mont-Blanc sollicite un décret qui enlève toute espérance aux émigrés de ce département, et mette les autorités constituées en état de poursuivre la vente de leurs biens (1).

La liste de ces émigrés n'est point encore imprimée; ce qui fait que ceux qui recèlent leurs biens, croient pouvoir le faire avec impunité. On vient de saisir encore chez un complice d'un ci-devant marquis, 1 129 marcs d'argenterie; et les intrigans persuadent au peuple que les émigrés reviendront, et qu'on leur conserve leurs biens (2).

BOURDON (de l'Oise) annonce que la commission chargée de reviser les loix sur les émigrés, s'occupe sans relâche de ce travail; mais, dit BOURDON, il existe plus de 200 loix sur cet objet, et l'on ne peut pas terminer facilement ce travail (3).

Sur la motion de JEANBON-SAINT-ANDRÉ, la Convention, sans fixer d'époque à cette commission, l'a chargée de travailler sans relâche et de faire son rapport au plus-tôt (4).

Renvoyé à la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés (5).

34

Un membre [VILLERS] présente la rédaction du décret rendu sur la confiscation des marchandises adressées à des villes en état de rebellion (6).

« Art. I. Les marchandises qui, ayant été expédiées à Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, postérieurement au décret qui déclare

(1) P.V., XXXI, 239; *J. Fr.*, n^o 508; *Batave*, n^o 364; *Mess. soir*, n^o 545; *F.S.P.*, n^o 226; *J. Perlet*, n^o 510; *J. Paris*, n^o 410; *Audit. nat.*, n^o 509.

(2) *J. Sablier*, n^o 1139.

(3) *J. Lois*, n^o 504.

(4) *C. Eg.*, n^o 545.

(5) P.V., XXXI, 239. Voir aussi C 289, pl. 888, p. 12.

(6) Voir ci-dessus, séance du 22 pluv., n^o 46.

cette commune en état de rebellion, ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

« II. Celles qui ont été expédiées antérieurement audit décret seront rendues à ceux qui, en justifiant qu'ils en sont propriétaires, fourniront un certificat de civisme à la municipalité qui les aura arrêtées.

« III. La propriété desdites marchandises devra être justifiée et les certificats de civisme fournis d'ici au 1^{er} prairial prochain; passé lequel délai les marchandises seront confisquées au profit de la République.

« IV. Les marchandises qui, étant adressées directement à une commune non en rebellion, auront été arrêtées en transit, seront expédiées à leur destination, sur la réclamation de l'expéditionnaire ou du propriétaire (1).

Il est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. I. Les marchandises qui, ayant été adressées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon), postérieurement au décret qui déclare cette ville en état de rebellion, et ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la République.

« II. Les marchandises qui ont été expédiées antérieurement au décret de rebellion, seront rendues aux propriétaires, pourvu que ceux-ci produisent un certificat de propriété et de civisme à la municipalité où ces marchandises ont été arrêtées. Le propriétaire, dans ce cas, sera tenu de fournir les certificats exigés, d'ici au 1^{er} prairial, sous peine d'être déchu.

« III. Les marchandises adressées à des communes non en état de rebellion, et qui ont été saisies en transit, seront délivrées au commissionnaire.

« IV. Les dispositions du présent décret sont applicables aux communes qui ont été ou seront déclarées en état de rebellion » (2).

35

Une députation des sections de Paris, accompagnée de plusieurs membres du conseil général de la commune de Paris, admise à la barre, commence par déclarer que la Convention nationale a bien mérité de la patrie, en rejetant les ridicules propositions de paix que vouloient faire les despotes, de reconnoître provisoirement la République Française, et de consentir à une trêve de deux ans. Le peuple Français, continue l'orateur, a voulu être libre, et il le sera. Que les tyrans coalisés parcourent les fastes de notre révolution, depuis son aurore jusqu'à ce jour; ils verront que notre énergie va toujours en augmentant. Il faut que les tyrans payent de leur sang celui qu'ils ont fait couler; que tous les Français soient un peuple de Brutus et de Mutius; et qu'ils forment un faisceau d'union

(1) *Mon.*, XIX, 472; *Débats*, n^o 512, p. 375; *J. Paris*, n^o 411; *J. Fr.*, n^o 508; *F.S.P.*, n^o 227.

(2) P.V., XXXI, 239-40. Décret n^o 8007. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 pluv. (suppl^t), *Coll. Baudouin*, XXXIX, 215.

et un rempart invincible, contre lequel viendront se briser tous les efforts de leurs ennemis. Les pétitionnaires invitent ensuite la Convention nationale à continuer de faire connoître les vices et les abus de leurs gouvernements. Ils félicitent ensuite les représentans de la nation, d'avoir proclamé la liberté de tous les hommes sans distinction de couleur (1).

L'ORATEUR. La section de la Montagne, citoyens représentans, voulant toujours être digne du nom qu'elle a pris, a arrêté, dans sa séance du 15 de ce mois, que les quarante-sept autres sections seraient invitées de se réunir le quintidi de la troisième décade de pluviôse, à la maison commune, pour venir avec leurs magistrats, dans votre sein, déclarer que la Convention nationale, en repoussant avec indignation la ridicule proposition de reconnaître provisoirement la République, ou une trêve de deux années. *La Convention a bien mérité de la patrie.*

Par où, dans quelle circonstance nos ennemis se sont-ils aperçus que nous avons besoin d'une suspension d'armes? Est-ce au moment où huit cent mille hommes de notre bouillante jeunesse viennent de s'incorporer avec les troupes qui les ont vaincus jusqu'alors? est-ce au moment où notre marine régénérée leur a déjà fait sentir ce que peut la valeur, la fierté et le courage républicains? Ne savent-ils donc pas que toute la France est occupée en ce moment à lessiver ses caves pour en extraire le salpêtre qui servira à les exterminer?

Le peuple français, a voulu être libre : *il le sera.* Qu'ils parcourent, ces imbéciles scélérats, le cours de notre révolution, depuis son aurore jusqu'à ce jour, ils verront qu'il n'y avait qu'un grand peuple, tel que le peuple français, capable de résister à toutes les perfidies qu'ils ont employées pour détruire et anéantir le plus beau, le plus grand, le plus précieux de tous les biens, la liberté.

Ne savent-ils donc pas que nous ne consentirons à aucune paix qu'autant qu'elle pourra être durable, qu'autant qu'elle assurera pour jamais la félicité et le bonheur public en France? Ne savent-ils donc pas que la Vendée, l'une de leurs plus grandes ressources, est annéantie? Ne savent-ils pas que les mesures sages et révolutionnaires prises par la Convention nationale, avec le secours de la guillotine, nous auront bientôt débarrassés des traîtres et des conspirateurs? Ne connaissent-ils donc pas la fécondité et les ressources immenses qui sont entre les mains du peuple français pour les exterminer?

Mais comme il ne suffit pas à des hommes libres de combattre des hordes d'esclaves, qu'il faut que les tyrans paient eux-mêmes de leur sang celui qu'ils font couler depuis tant de siècles, qu'il est temps enfin d'agir efficacement contre un fléau qui fait la honte du genre humain, convertissons les trônes de ces lâches en autant de volcans toujours prêts à les engloutir, pendant que nous combattons leurs satellites, que la France ne soit plus qu'une vaste pépinière de Brutus et de Mutius, qui, tous réunis de cœur et d'affection à la Convention nationale, forment un rempart invincible et invariable d'opinion pour l'affermissement de notre liberté,

(1) P.V., XXXI, 240, 241.

et, par ce moyen, donner au gouvernement républicain toute l'action et la force qu'il doit avoir, en faisant exécuter ponctuellement les lois.

Citoyens législateurs, faites connaître aux peuples les vices et les abus de leurs gouvernements, et s'ils sont dignes de sentir le prix de la liberté, ils trouveront en nous des frères, des amis prêts à leur tendre les bras.

Nous félicitons la Convention nationale du décret philanthropique sur les hommes de couleur : ce décret, qui honore la raison, la justice et l'humanité, manquait à la gloire de la Convention nationale. *Vive la République! Vive la Montagne!* (1).

Les pétitionnaires sont admis à la séance au milieu des plus vifs applaudissemens.

LE PRÉSIDENT. C'étoit spécialement aux ennemis des rois, aux premiers défenseurs de la liberté, en un mot, aux habitans de cette cité célèbre, dont tous les tyrans, dans leur imbécille rage, avoient juré la destruction; c'étoit, dis-je, à de tels hommes qu'il appartenait de donner le signal de cette énergie si naturelle aux Français, dans l'exécution des mesures et des travaux que nécessite leur défense. Non, citoyens, il n'y aura pas de trêve avec les despotes. Eh! pourroit-il y avoir rien de commun entre des Républicains et des tyrans? Nous ne cesserons de le répéter : c'est ici une guerre à mort entre la liberté et le despotisme. Forts de notre cause, ce n'est pas en vain que nous avons juré d'affranchir le peuple de 1400 ans de servitude.

Vous venez encore, citoyens, nous féliciter d'avoir détruit cette démarcation odieuse, que le despotisme et l'ignorance avoient introduite parmi les hommes, comme si ces hommes eussent eu le droit d'en avilir un autre. C'est avec une vive satisfaction que nous recevons de vous ce témoignage. Eh! quel autre résultat devons-nous attendre de la part d'une commune, qui, depuis l'aurore de la révolution n'a cessé d'en être l'un des plus fermes appuis? Ses mains ont renversé l'autre du despotisme, brisé le trône, enchaîné le tyran. Elle ne pourroit donc vouloir que l'égalité. L'hommage qu'elle lui rend en ce moment, devient un nouveau rayon pour sa gloire.

Continuez, braves Parisiens, de déployer ce zèle actif et vigoureux, qui fait le désespoir des ennemis de la République, et qui ne doit connoître de repos qu'après la destruction des tyrans et la consolidation de la liberté (2).

(Vifs applaudissemens.)

La mention honorable de l'adresse, l'insertion au bulletin, et celle de la réponse du président sont décrétées.

(1) *J. univ.*, n° 1544; *Bⁱⁿ*, 25 pluv.; *C. univ.*, 27 pluv. Extraits ou mention dans *J. Fr.*, n° 508; *J. Lois*, n° 504; *F.S.P.*, n° 226; *J. Perlet*, n° 510; *Rép.*, n° 56. *Ann. patr.*, n° 409; *J. Sablier*, n° 1139; *Audit. nat.*, n° 509; *Batave*, n° 365; *C. Eg.*, n° 545; *Mon.*, XIX, 471; *M.U.*, XXXVI, 411; *Débats*, n° 512, p. 375; *J. Paris*, n° 410; *Mess. soir*, n° 545.

(2) *J. Mont.*, n° 93; *Bⁱⁿ*, 25 pluv.